PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-Le-Temple

Savigny-Le-Temple, le 21/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SMR Automotive Systems France

154 avenue du Lys
77190 Dammarie-Les-Lys

Références : E4/24-2764
Code AIOT : 0006508108

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2024 dans l'établissement SMR Automotive Systems France implanté 154 Avenue du Lys, 77190 Dammarie-les-Lys. L'inspection a été annoncée le 22/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMR Automotive Systems France (ex VISIOCORP)
- 154 Avenue du Lys, 77190 Dammarie-les-Lys
- Code AIOT : 0006508108
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SMR Automotive Systems France est une entreprise de façonnage et transformation du verre plat spécialisée dans la fabrication de rétroviseurs.

Ce site bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation n°06 DAIDD 1IC 136 du 13 juin 2006, d'un arrêté préfectoral complémentaire n°08 DAIDD 1IC 014 du 14 janvier 2008 et d'un bénéfice des droits acquis du 23 juillet 2014. Le site est désormais soumis à enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant a notifié par courrier reçu dans nos services le 1er août 2024 la cessation de son activité au 30 octobre 2024.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Mise à l'arrêt	Code de l'environnement, article R.512-46-25	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
2	Usage futur	Code de l'environnement, article R.512-46-26	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est sécurisé, les déchets ont été évacués. La cessation d'activité totale du site initialement annoncée au 30 octobre 2024 est reportée au 20 décembre 2024.

2-5) Fiches de constats

N° 1 : Mise à l'arrêt

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-46-25
Thème(s) : Autre, cessation
Prescription contrôlée : I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.- Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. IV.- Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-46-24 bis.
Constats : L'exploitant a notifié par courrier reçu dans nos services le 1er août 2024 la cessation de son activité au 30 octobre 2024. Un planning de mise en sécurité, de la gestion des déchets et du devenir des installations a été fourni. L'exploitant informe l'Inspection que la cessation de toutes les activités sera effective au 20 décembre 2024. L'Inspection des installations classées a constaté l'absence de déchets et certaines dispositions prises pour la sécurité du site ; celui-ci est clos, l'accès nécessite un badge. Une vidéosurveillance est active 24h/24h, 7j/7j avec report chez le prestataire. Ce dernier effectue une ronde physique journalière avec des points de contrôle identifiés. Les réseaux d'eau et électrique sont toujours en service, les extincteurs sont en place. L'installation de détection incendie est maintenue et connectée à un prestataire extérieur. L'Inspection a rappelé à l'exploitant les nouvelles modalités applicables aux cessations d'activité des installations classées à partir du 1er juin 2022 et les principes à mettre en œuvre durant les

différentes phases de celles-ci.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra faire attester de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité du site par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-46-26

Thème(s) : Situation administrative, usage futur

Prescription contrôlée :

I.-Lorsque l'exploitant procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'enregistrement, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A.

II.-Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires du terrain d'assiette de ou des installations classées concernées par la cessation d'activité, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.
Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable.En cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés.

III.-A défaut d'accord entre l'exploitant, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et les propriétaires des terrains d'assiette concernés, l'usage retenu pour les terrains concernés est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif, sauf s'il est fait application des IV et V.
[...]

Constats :

L'exploitant n'a pas déterminé précisément l'usage futur de son site. Il est en pourparlers avec la mairie et la communauté de communes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre une copie des propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour son site.
Il est également rappelé à l 'exploitant que, conformément à l'article R.512-46-26-II, il doit informer le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et le propriétaire de la mise en sécurité ainsi que de la

réhabilitation de son site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois